

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2025TALCH06/00471**

Audience publique du jeudi, vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq.

### **Numéro de rôle TAL-2024-05278**

Composition:

Nadège ANEN, vice-présidente ;  
Muriel WANDERSCHEID, premier juge ;  
Julie CORREIA, juge ;  
Claude FEIT, greffière.

**Entre :**

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Aurélien LATOUCHE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**demanderesse**, comparant par Maître Capucine FALGAREIRO DOUCHET, avocat à la Cour, demeurant à Senningerberg, en remplacement de Maître Aurélien LATOUCHE, avocat à la Cour susdit,

**et :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

**défenderesse**, comparant par Monsieur PERSONNE1.), gérant administratif, muni d'une procuration en bonne et due forme de Monsieur PERSONNE2.), gérant technique.

---



## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg, en date du 12 juin 2024, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 5 juillet 2024 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2024-05278 du rôle pour l'audience publique du 5 juillet 2024 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et remise à celle du 9 juillet 2024 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 16 septembre 2025, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Capucine FALGAREIRO DOUCHET, en remplacement de Maître Aurélien LATOUCHE, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Monsieur PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### **Faits**

Le 12 août 2022, la société d'avocats SOCIETE1.) SA (ci-après « **SOCIETE1.)** ») a conclu un contrat de prestation de services juridiques avec la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « **SOCIETE2.)** ») par la signature d'une lettre d'engagement (ci-après la « **Lettre d'Engagement** »).

Suivant la Lettre d'Engagement, SOCIETE1.) a été mandatée afin d'assister et de représenter SOCIETE2.) dans le cadre de deux procédures pendantes devant la Cour d'appel :

- SOCIETE2.) contre PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ;
- SOCIETE2.) contre PERSONNE5.).

Il a encore été convenu entre parties que les honoraires pour les conseils juridiques sont calculés sur base des taux horaires fixés dans la Lettre d'Engagement.

En date du 24 octobre 2023, SOCIETE1.) a adressé à SOCIETE2.) une note d'honoraires intitulée Facture No. 2023-10-1120 à hauteur de 17.134,22 EUR (ci-après la « **Note d'honoraires** ») portant sur les prestations réalisées dans le cadre de l'affaire opposant SOCIETE2.) à PERSONNE5.).

Le 29 novembre 2023, SOCIETE1.) a mis SOCIETE2.) en demeure de procéder au paiement de la Note d'honoraires.

La Note d'honoraires a été soumise par SOCIETE2.) pour taxation au Conseil de l'Ordre des Avocats qui a émis son avis en date du 19 mars 2025 (ci-après l'« **Avis de taxation** »).

#### **Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 12 juin 2024, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

## **Prétentions et moyens**

**SOCIETE1.)** sollicite la condamnation d'**SOCIETE2.)** au paiement du montant de 17.134,22 EUR, à augmenter des intérêts de retard, tels que prévus par la loi du 29 mars 2023 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, à compter du 23 novembre 2023, jusqu'à solde.

Elle demande encore la condamnation d'**SOCIETE2.)** au paiement du montant de 1.500,- EUR, au titre de son préjudice matériel subi, en application de l'article 1147 du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La partie demanderesse requiert en outre la condamnation de la partie défenderesse au paiement du montant de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.

**SOCIETE1.)** sollicite finalement la condamnation d'**SOCIETE2.)** aux frais et dépens de l'instance.

A l'audience des plaidoiries du 16 septembre 2025, **SOCIETE1.)** réduit sa demande principale au montant de 16.232,88 EUR TTC (soit 13.874,26 EUR HTVA), montant correspondant à celui retenu dans l'Avis de taxation.

A l'appui de ses prétentions, **SOCIETE1.)** fait valoir que le tribunal saisi serait compétent pour connaître de sa demande.

La partie demanderesse base sa demande sur l'article 1134 du Code civil et fait valoir que sa créance serait incontestable, tant dans son principe que dans son quantum.

Le moyen de la partie défenderesse, tendant à voir dire que la facturation des honoraires de **SOCIETE1.)** devrait se faire qu'à la fin de la procédure opposant **SOCIETE2.)** à **PERSONNE5.)**, serait devenu inopérant étant donné que la Cour d'appel aurait rendu un arrêt dans le cadre de cette affaire en date du 14 mars 2024.

**SOCIETE1.)** argue encore que le refus d'**SOCIETE2.)** de régler sa dette lui aurait causé un préjudice matériel qu'elle évaluerait *ex aequo et bono* à la somme de 1.500,- EUR. Elle insiste avoir été contrainte à mobiliser des ressources et d'engager des frais aux fins de recouvrement de sa créance.

Finalement, le moyen de la partie défenderesse, tendant à voir dire que le rendez-vous ayant eu lieu entre **SOCIETE1.)** et **PERSONNE2.)**, gérant d'**SOCIETE2.)**, n'aurait pas porté sur le litige opposant **SOCIETE2.)** à **PERSONNE5.)** mais sur l'évaluation d'un immeuble appartenant à **PERSONNE6.)**, serait à écarter. Même s'il découlerait des pièces soumises à l'appréciation du tribunal qu'une telle évaluation aurait effectivement eu lieu, il n'en demeurerait pas moins qu'il ne saurait être exclu que **SOCIETE1.)** aurait eu une réunion ce jour-ci avec **PERSONNE2.)** ayant comme objet le litige en question.

**SOCIETE2.)** s'oppose à la demande de la partie demanderesse.

A titre subsidiaire, la partie défenderesse conteste le quantum de la demande. Elle demande ainsi au tribunal de voir dire que le montant réclamé serait exagéré et que le montant dû s'élèverait à 10.392,50 EUR HTVA.

SOCIETE1.) aurait représenté SOCIETE2.) dans le cadre de deux affaires similaires, à savoir celle l'opposant à PERSONNE5.) et celle l'opposant à PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Or, SOCIETE1.) aurait facturé à SOCIETE2.) un montant nettement inférieur à 17.134,22 EUR dans le cadre de l'affaire opposant SOCIETE2.) à PERSONNE3.) et PERSONNE4.), de sorte qu'il y aurait lieu de retenir que le montant revendiqué par la partie demanderesse au titre de la Note d'honoraires serait exagéré.

SOCIETE2.) précise encore que le montant de 10.392,50 EUR HTVA, correspondrait au montant retenu dans l'Avis de taxation multiplié par le taux horaire retenu dans le cadre de l'affaire opposant SOCIETE2.) à PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Elle donne en outre à considérer que le taux de 5% relatif aux frais de bureau aurait été calculé dans l'Avis de taxation sur le montant initial de la Note d'honoraires.

La partie défenderesse argue que le rendez-vous ayant eu lieu entre SOCIETE1.) et PERSONNE2.) en date du 8 juin 2023 et listé dans la Note d'honoraires n'aurait pas porté sur l'affaire opposant SOCIETE2.) à PERSONNE5.). Cette réunion aurait eu comme objet l'évaluation d'un immeuble appartenant à PERSONNE6.). Le montant facturé à ce titre et s'élevant à la somme de 810,- EUR ne serait dès lors pas justifié.

Elle indique finalement retirer son moyen tendant à voir dire que SOCIETE1.) ne serait pas en droit de facturer ses prestations avant la fin de la procédure opposant la partie défenderesse à PERSONNE5.).

### **Motifs de la décision :**

La demande de SOCIETE1.) est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

#### **1. Quant à la demande principale**

Aux termes de l'article 1134 du Code civil « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi ».*

L'article 1315 du Code civil dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».*

En applications des prédicts articles, il appartient donc à la partie demanderesse de rapporter la preuve de l'existence d'un contrat conclu entre parties et plus précisément d'établir qu'elle aurait exécuté les prestations commandées.

En l'espèce, l'existence d'une relation contractuelle entre parties n'est pas contestée et résulte de la Lettre d'Engagement.

A l'exception de la prestation portant sur un rendez-vous le 8 juin 2023, il n'est pas non plus contesté que les prestations prévues par la Lettre d'Engagement ont été exécutées jusqu'au dépôt de mandat de SOCIETE1.) ni que la Note d'honoraires porte sur lesdites prestations.

L'existence d'une relation contractuelle et la réalisation des prestations commandées, hormis la prestation du 8 juin 2023 précitée, jusqu'au dépôt de mandat est donc établie.

SOCIETE2.) étaye la critique relative au montant surfacturé par deux exemples qu'il convient d'analyser. Le tribunal ne tiendra pas compte des critiques générales non autrement étayées.

La Lettre d'Engagement dûment signée entre parties stipule ce qui suit : « *Nos honoraires sont calculés conformément aux lois luxembourgeoises et au règlement intérieur de l'ordre des avocats luxembourgeois et prennent notamment en compte l'importance des affaires, leur complexité et le résultat obtenu.* ».

Il est admis que les honoraires de l'avocat sont la légitime rémunération de son travail. Aux termes de l'article 38 de la loi du 10 août 1991 relative à la profession d'avocat (ci-après la « **Loi** »), l'avocat arrête ses honoraires. Le principe est que la taxation des honoraires est abandonnée à l'avocat lui-même car « *lorsque l'avocat a consacré de nombreux devoirs à une affaire, il est le meilleur appréciateur des soins qu'il a donnés à la cause et des honoraires qu'il a promérites* » (Règles et usages de la profession d'avocats du barreau de Bruxelles de Pierre LAMBERT, éd. Nemesis, 1988, page 467). »

Le principe est donc que la taxation des honoraires est abandonnée à l'avocat lui-même.

En cas de réclamation contre les honoraires demandés par l'avocat, le Conseil de l'Ordre des Avocats peut être saisi afin de les taxer et de les réduire au cas où ils excéderaient les normes raisonnables. Le Conseil de l'Ordre, en procédant à une taxation, n'agit pas en tant que juridiction et la taxation n'est rien d'autre et, à défaut de texte, ne peut être rien d'autre qu'un avis. Par conséquent, la décision du Conseil de l'Ordre n'est pas exécutoire et ne lie ni le client, ni la juridiction. Le juge saisi par l'avocat en vue d'obtenir un titre exécutoire apprécie ainsi souverainement la demande en tenant compte des critères exposés ci-après. Il ne faut, cependant, pas oublier que le juge trouve dans la décision du Conseil de l'Ordre, organe représentatif de la profession d'avocat, un élément supplémentaire, dont la valeur est loin d'être négligeable, pour apprécier la demande de l'avocat (Cour d'appel, 20 novembre 2013, P.36, p.460 ; v. aussi Cour d'appel, 27 janvier 2022, numéro CAL-2019-01094 du rôle).

Le droit de l'avocat à une juste rémunération est conditionné par l'intérêt du travail pour le client. Pour que des honoraires soient dus, il faut qu'ils se rapportent à des prestations d'ordre professionnel utiles au client ou qui eussent pu l'être. Le résultat du service rendu ne dépend pas uniquement de l'action de l'avocat. Il ne peut donc pas constituer le seul critère dans la fixation des honoraires. Ni l'importance du travail de l'avocat, ni le temps

consacré par lui au traitement d'une affaire ne peuvent pareillement être retenus comme seuls critères d'appréciation. Le service rendu pour le client dépend de l'efficacité de ce travail et de l'importance des intérêts en jeu. L'autorité personnelle de l'avocat doit également entrer en ligne de compte. Enfin, la capacité financière du client doit être prise en considération. L'appréciation des honoraires doit donc se faire en fonction d'un ensemble de critères dont l'incidence respective varie selon les cas (Cour d'appel, 23 janvier 2002, P. 32, p. 157).

Les honoraires couvrent les prestations et les devoirs accomplis par l'avocat. Ils incluent toutes les prestations telles que l'étude et la gestion du dossier, l'échange de correspondances, la rédaction de conventions, les réunions de négociation, les entretiens, les recherches en doctrine et jurisprudence, les consultations écrites.

Concernant le travail de l'avocat, on distingue deux sortes d'activités. Il y a les actes intellectuels qui mettent en œuvre l'imagination créatrice, les connaissances et le talent du plaideur et les actes qui pour tout avocat sont des actes administratifs ou de routine. Les premiers pèsent davantage dans l'appréciation des honoraires. Les seconds justifient indiscutablement des honoraires moindres, car leur incidence sur le service rendu est habituellement moins importante.

En l'espèce, la Note d'Honoraires s'élève à un montant total de 17.134,22 EUR TTC.

La partie défenderesse conteste le montant de 810,- EUR facturé par SOCIETE1.) au titre d'une réunion qui aurait eu lieu entre PERSONNE6.) et PERSONNE2.).

Il découle des pièces soumises à l'appréciation du tribunal qu'en date du 8 juin 2023 des photos ont été prises par SOCIETE2.) dans un immeuble situé au ADRESSE3.) à ADRESSE4.). Il n'est pas contesté que ledit immeuble appartient à PERSONNE6.) et que SOCIETE2.) est intervenu pour son évaluation.

De plus, à la lecture du relevé portant sur les services prestés par SOCIETE1.) dans le cadre du litige opposant SOCIETE2.) et PERSONNE5.), le tribunal note que SOCIETE1.) a, en date du 6 juin 2023, en la personne de PERSONNE6.), procédé à la « *dernière relecture des conclusions n°2 et instructions pour la notification à Me Luciani et pour le dépôt au greffe de la Cour d'appel* » et qu'un des assistants de SOCIETE1.) a encore, à cette même date, procédé à l'« *envoi des conclusions n°2 par fax à Me Luciani, scan, classement et envoi par email aux avocats en charge du dossier ; préparation du bordereau de dépôt et de 3 copies conformes de conclusion* ».

Au vu des éléments repris ci-avant, et notamment le fait que les conclusions n°2 étaient déjà finalisées et notifiées avant le 8 juin 2023, le tribunal retient qu'il n'est pas établi que la réunion litigieuse a porté sur le litige opposant SOCIETE2.) à PERSONNE5.).

En l'absence d'autres éléments, le montant facturé de 810,- EUR n'est dès lors pas justifié.

SOCIETE2.) reproche encore à SOCIETE1.) d'avoir facturé un montant plus élevé dans le cadre de l'affaire l'opposant à PERSONNE5.) que dans celle l'opposant à PERSONNE3.) et PERSONNE4.), alors que lesdites affaires seraient identiques.

Ce moyen est à écarter au motif qu'il s'agit de deux affaires différentes, dont le travail de représentation et d'assistance ne saurait être le même et les montants facturés dans le cadre des procédures respectives ne sauraient être comparés.

Pour le surplus, le tribunal se réfère par ailleurs à l'Avis de taxation soumis à son appréciation.

*Le Conseil de l'Ordre des Avocats estime que « Au vu des différents éléments du dossier qui ont pu être appréciés par le Conseil de l'Ordre et au vu des critères légaux analysés ci-avant, le conseil de l'Ordre considère que le taux horaire appliqué par la société SOCIETE1.) SA est raisonnable et justifié.*

*En revanche, au vu des différents éléments du dossier qui ont pu être appréciés par le Conseil de l'Ordre et au vu des critères légaux analysés ci-avant, le Conseil de l'Ordre considère que le montant de 14.770,88 EUR HTVA pour les honoraires et frais de bureau de la société SOCIETE1.) SA dépasse les normes raisonnables au sens de l'article 38(2) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.*

*Par conséquent, le Conseil de l'ordre estime qu'il y a lieu de réduire les honoraires de la société SOCIETE1.) SA au montant de 13.170,88 EUR HTVA. »*

Sur base de l'ensemble des éléments dont dispose le tribunal et en fonction des considérations qui précèdent, il y a lieu de constater que le montant à facturer par SOCIETE1.) devrait s'élever à (13.170,88 – 810) 12.360,88 EUR HTVA.

A la lecture de la Lettre d'Engagement, le tribunal constate que SOCIETE1.) a indiqué que les frais de bureaux à facturer correspondraient à 5% de ses relevés d'honoraires.

Les frais de bureaux à facturer par SOCIETE1.) s'élèvent dès lors à 5% de 12.360,88 EUR, soit au montant de 618,04 EUR.

Le montant dû par SOCIETE2.), frais de bureau compris, s'élève partant à 12.978,92 EUR HTVA.

Il découle de la Note d'honoraires que le taux de TVA appliqué par SOCIETE1.) est de 16%.

Au vu des développements qui précèdent, la demande de SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant de 15.055,55 EUR TTC.

SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation des intérêts pour retard de paiement tels que prévus par la loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales à compter du 23 novembre 2023.

Cette loi ayant modifiée la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la « **loi de 2004** »), il y a lieu de se référer à la loi de 2004 pour apprécier la demande de la requérante tendant à voir augmenter le montant principal d'intérêts de retard.

L'article 1er, point a) de la loi de 2004 définit le terme « entreprise » comme « *toute organisation, autre que les pouvoirs publics, agissant dans l'exercice d'une activité*

*économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne ».*

Il y a lieu de rappeler que la loi de 2004 a transposé en droit luxembourgeois la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Il découle du considérant n° 10 de la prédite directive que les professions libérales sont couvertes par celle-ci. En effet, ledit considérant est libellé comme suit : « *Le fait que les professions libérales sont couvertes par la présente directive ne devrait pas contraindre les États membres à les traiter comme des entreprises ou des commerçants à des fins hors du champ d'application de la présente directive.* ».

Il s'ensuit que les professions libérales, dont celle d'avocat, sont à considérer comme des entreprises au sens de l'article 1er, point a) précité pour ce qui est de l'application de la loi de 2004.

L'article 1er, point i) de la loi de 2004 définit la notion de « transaction commerciale » comme « *toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération* ».

Cette définition large incluant la prestation de services d'avocats, il échet de retenir que la loi de 2004 est applicable en l'espèce.

Il y a dès lors lieu d'allouer à SOCIETE1.) les intérêts au taux prévu à l'article 3 de la loi de 2004 à compter de l'échéance de la Note d'Honoraires, soit le 23 novembre 2023, jusqu'à solde.

## 2. Quant au préjudice matériel

SOCIETE1.) demande encore la condamnation de la partie défenderesse au paiement de la somme de 1.500,- EUR sur base de l'article 1147 du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Le tribunal rappelle que la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle au sens des articles 1142 et suivants du Code civil suppose la réunion de trois conditions : une faute ou une inexécution contractuelle, un dommage et un lien de causalité entre cette inexécution et le dommage.

Pour qu'il y ait responsabilité contractuelle, il ne suffit pas que le dommage ait été causé à l'occasion de l'exécution d'un contrat, il faut encore qu'il résulte de l'inexécution d'une obligation, principale ou accessoire, engendrée par le contrat à charge de l'un des cocontractants.

SOCIETE1.) doit dès lors, pour prospérer dans sa demande, rapporter la preuve non seulement de la violation d'une obligation contractuelle par la partie défenderesse, mais encore du préjudice qu'elle allègue avoir subi en relation avec l'inexécution reprochée.

La preuve du dommage obéit aux règles ordinaires de preuve telles qu'elles se dégagent des articles 1315 et suivants du Code civil, ce qui signifie que la victime est obligée de

prouver l'existence et l'étendue du préjudice qu'elle affirme avoir subi en relation avec le comportement de l'auteur du dommage.

En l'espèce, il ne découle d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que SOCIETE1.) a dû exposer la somme de 1.500,- EUR en raison du refus par SOCIETE2.) de procéder au paiement de la somme réclamée.

La demande est dès lors à déclarer non fondée sur base de la responsabilité contractuelle.

Aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, qui instaurent une responsabilité pour faute, toute faute ou négligence, même légère, voire tout fait quelconque, engage la responsabilité de son auteur.

Pour prospérer dans son action basée sur les prédits textes légaux, SOCIETE1.) doit dès lors rapporter la preuve de l'existence d'une faute ou négligence dans le chef de la partie défenderesse, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre le dommage et la faute ou l'imprudence allégués.

Tel que relevé ci-avant, la preuve du dommage subi par la partie défenderesse laisse d'être établie, de sorte que la demande n'est pas non plus fondée en ce qu'elle est basée sur la responsabilité délictuelle.

### 3. Quant aux demandes accessoires

La demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée pour le montant réclamé de 1.500,- EUR, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entière des frais exposés non compris dans les dépens.

Le jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement

**dit** la demande recevable et partiellement fondée ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 15.055,55 EUR, à augmenter des intérêts légaux, à compter du 23 novembre 2023, tels que prévus par l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.